

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6° Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 74° SEANCE

2° Séance du Samedi 30 Juin 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY BÈCHE

1. — **Indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5916).

M. About, suppléant M. Foyer, président de la commission des lois, rapporteur.

M. Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale :

MM. Krieg,
le secrétaire d'Etat,
Couve de Murville,
Chinaud.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 5917).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles 2, 3, 3 bis et 4. — Adoption (p. 5917).

Article 5 (p. 5917).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 5917).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. — Adoption.

Ce texte est ainsi rétabli.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Information et protection des emprunteurs dans le domaine immobilier.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5918).

M. Richomme, rapporteur de la commission des lois.

M. Boulin, ministre du travail et de la participation.

Passage à la discussion des articles.

Articles 3, 5, 6, 11 bis, 21 A, 21 octies, 23, 25 et 27. — Adoption (p. 5918).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Mesures en faveur de l'emploi.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 5919).

M. Gissinger, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Boulin, ministre du travail et de la participation.

MM. Berger, président de la commission des affaires culturelles, Mesmin.

Suspension et reprise de la séance (p. 5920).

Texte de la commission mixte paritaire (p. 5920).

Amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 5 : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 5921).

Explications de vote :

MM. Evin,
Boulay,
le rapporteur,
Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

4. — **Motivation des actes administratifs.** — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 5922).

M. Krieg, suppléant M. Aurillac, rapporteur de la commission des lois.

M. Mourrot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. le rapporteur suppléant,
Alain Richard,
le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article 7.

Article 7 (p. 5924).

Amendement n° 1 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Ordre du jour** (p. 5924).

PRESIDENCE DE M. GUY BECHE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**INDEMNITE DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 30 juin 1979.

Monsieur le président,

Le Sénat n'a pas adopté, dans sa séance du 29 juin 1979, le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 26 juin 1979.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce texte.

La parole est à M. About, suppléant M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Nicolas About, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes nous revient en nouvelle lecture, après rejet par le Sénat du texte issu des travaux de la commission mixte paritaire.

Par ce rejet, le Sénat a entendu manifester son opposition de principe au dépôt par le Gouvernement de deux amendements qui dénaturaient les conclusions de la C. M. P., alors que ces conclusions avaient été adoptées à l'unanimité des membres de la commission.

Le Sénat considère qu'il s'agit là d'un détournement de l'esprit de la procédure de la C. M. P. et d'un manque de considération regrettable pour les travaux du Parlement.

La commission des lois s'est réunie ce matin et a approuvé sans restriction l'attitude adoptée par le Sénat. Et cela d'autant plus facilement que, quant au fond, les conclusions de la C. M. P. rejoignent les positions qui avaient été celles de la commission des lois lors de l'examen du texte en première lecture.

Sur quoi porte en effet le différend entre le Gouvernement et le Parlement ?

Il ne porte plus sur la technique législative, puisque le Gouvernement a finalement accepté la méthode qui avait été proposée par la commission des lois et qui consiste à aligner le régime indemnitaire des représentants à l'Assemblée de Strasbourg sur celui des députés et des sénateurs, tel qu'il est défini par l'ordonnance du 13 décembre 1958.

Il ne porte que sur un point : le régime fiscal réservé à ces indemnités. Alors que la C. M. P. souhaitait les faire bénéficier du régime applicable aux indemnités parlementaires, le Gouvernement entend les assimiler aux traitements et salaires.

Je vous rappelle que la position de la C. M. P. est conforme à celle que la commission des lois avait adoptée en première lecture et qui consiste à assimiler totalement, y compris sur le plan fiscal, le régime indemnitaire des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes à celui des parlementaires.

La proposition de la commission n'avait pu être soumise au vote de l'Assemblée en première lecture, l'article 40 de la Constitution lui ayant été opposé, mais elle a été successivement reprise par le Sénat, devant lequel le Gouvernement n'a pas opposé l'article 40, et par la C. M. P.

La commission des lois vous demande donc, à la fois pour des raisons de principe tenant à l'esprit des procédures de la C. M. P. et pour des raisons de fond, de rejeter les deux amen-

dements proposés par le Gouvernement et de vous en tenir, sous réserve d'un amendement de rédaction, au texte élaboré par la C. M. P.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Ce texte, qui vous revient en nouvelle lecture, a déjà été examiné par l'Assemblée nationale et, par deux fois, vous vous êtes trouvés d'accord avec le Gouvernement pour marquer, dans le statut fiscal des représentants à l'Assemblée des Communautés, la différence qui existe entre cette assemblée et une assemblée parlementaire.

En effet, l'assemblée de Strasbourg — et je crois qu'il y a unanimité sur ces bancs pour le reconnaître — n'est pas une assemblée parlementaire puisqu'elle ne dispose pas du pouvoir législatif.

Dès lors, le Gouvernement considère que cette différence de nature dans le pouvoir des assemblées doit être marquée également dans le statut de leurs membres.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne souhaite pas assimiler le statut fiscal des représentants à l'Assemblée de Strasbourg au statut fiscal des parlementaires. En conséquence, il vous demande d'adopter les deux amendements qu'il vous propose.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. M. le rapporteur suppléant nous a indiqué que l'article 40 de la Constitution, qui avait été opposé à la proposition de la commission des lois de l'Assemblée, ne l'avait pas été devant le Sénat et qu'en conséquence les membres de l'Assemblée européenne seraient assujettis au même régime fiscal que les parlementaires.

L'attitude du Gouvernement reflète, me semble-t-il, un certain illogisme dans la mesure où il refuse dans une assemblée ce qu'il admet dans l'autre et demande, par la suite, que l'on revienne sur ce qu'il a admis. Quelle conclusion faut-il en tirer ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Bernard Reymond, secrétaire d'Etat. En vérité, monsieur Krieg, en aucune manière et à aucun moment le Gouvernement n'a demandé l'application de l'article 40.

S'il est vrai que mon collègue M. Limouzy, qui défendait ce texte en première lecture devant le Sénat, a évoqué cet article, il n'en a toutefois pas réclamé l'application.

M. Pierre-Charles Krieg. C'est cela la solidarité gouvernementale !

M. le président. La parole est à M. Couve de Murville.

M. Maurice Couve de Murville. Je voudrais indiquer, en deux mots, les raisons pour lesquelles, dans ce débat sordide, j'appuie la proposition d'amendement du Gouvernement tendant à faire en sorte que la totalité des rémunérations accordées aux représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes soit soumise à l'impôt général sur le revenu.

L'indemnité mensuelle servie aux députés et aux sénateurs est exonérée de l'impôt sur le revenu à concurrence de neuf vingtièmes car l'on considère qu'environ la moitié de cette indemnité correspond à des frais propres à la fonction qu'ils exercent. En effet, les parlementaires ne sont pas seulement appelés à participer aux travaux de leur assemblée respective, mais ils ont aussi à s'occuper de leur circonscription, ce qui leur impose d'incessantes navettes entre cette circonscription et la capitale.

Mais, que je sache, nos représentants à l'Assemblée de Strasbourg n'ont aucun frais à engager pour assurer leur mission, les frais de séjour étant largement couverts par une indemnité quotidienne de 470 francs et les frais de déplacement étant remboursés. Ces frais n'ayant, en aucune façon, à être imputés sur l'indemnité qui leur est servie, et la totalité de l'indemnité correspondant à un traitement, il n'y a aucune raison, me semble-t-il, de réserver à ces citoyens français un traitement privilégié par rapport à l'ensemble des contribuables.

J'estime que le Gouvernement a eu raison de déposer ces amendements et, en dépit des conclusions de la commission mixte paritaire, je crois que notre assemblée serait bien inspirée en les votant.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Au nom du groupe U. D. F., j'apporte mon plus total soutien aux propos que vient de tenir le président Couve de Murville.

Je rappelle d'ailleurs que, dans le cadre de la concertation permanente qui existe entre les deux groupes de la majorité et plus particulièrement entre mon collègue M. Claude Labbé, président du groupe R. P. R., et moi-même, nous avons tenu à prendre une position extrêmement claire et ferme en cette affaire.

Je souhaite donc que les amendements déposés par le Gouvernement soient adoptés au moins par la majorité de cette assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le régime d'indemnités applicable aux représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur est identique à celui qui s'applique aux membres du Parlement français, tel qu'il est défini aux articles 1^{er} à 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

« Il est exclusif de tous remboursements de frais, autres que ceux qui pourraient être alloués par l'Assemblée des Communautés européennes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « articles 1^{er} à 4 », les mots : « articles 1^{er}, 2 et 4 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Raymond, secrétaire d'Etat. J'ai déjà défendu cet amendement dans mon exposé introductif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Nicolas About, rapporteur suppléant. J'ai exposé tout à l'heure les raisons pour lesquelles la commission était opposée à cet amendement qui supprime la référence à l'article 3 — relatif à la fiscalité applicable à l'indemnité parlementaire — de l'ordonnance du 13 décembre 1958.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — Le montant des indemnités perçues en application du premier alinéa de l'article 1^{er} sera réduit à due concurrence du montant des indemnités de même nature qui pourraient être allouées par l'Assemblée des Communautés européennes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Les indemnités mentionnées aux articles précédents sont versés par l'Assemblée nationale ou par le Sénat. Les représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître l'assemblée qui leur versera leur indemnité pendant la durée de leur mandat. » — (Adopté.)

« Art. 3 bis. — Les crédits nécessaires au versement de ces indemnités sont ouverts au budget de l'Etat. Ils sont fixés dans les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100

du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Leur gestion et leur contrôle sont assurés par les assemblées parlementaires à concurrence des sommes versées par chacune d'elles. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des Communautés européennes cessent de percevoir toute rémunération au titre de leur mandat à ce conseil. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur sont affiliés, pour la durée de leur mandat et selon le choix qu'ils auront fait en application des dispositions de l'article 3, soit au régime des prestations de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale, soit à celui du Sénat.

« Pour les pensions de retraite, ils sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. Les indemnités mentionnées aux articles 1^{er} et 2 sont soumises aux cotisations prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et aux cotisations dues au titre du régime complémentaire.

« Toutefois, les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des communautés européennes demeurent affiliés à la caisse des retraites instituée en application de la loi n° 57-761 du 10 juillet 1957.

« Les dispositions de l'article 75 du code des pensions civiles et militaires sont applicables aux représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « mentionnées aux articles 1^{er} et 2 », les mots : « prévues à l'article 1^{er}, éventuellement réduites dans les conditions prévues à l'article 2, ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Nicolas About, rapporteur suppléant. Cet amendement a pour objet d'éviter toute difficulté d'interprétation du texte de cet article en précisant que les cotisations de retraite seront assises sur la fraction des indemnités restante après application éventuelle des réductions prévues à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Raymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 dans la rédaction suivante :

« Les indemnités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Raymond, secrétaire d'Etat. Cet amendement, sur lequel je me suis expliqué dans la discussion générale, est la suite logique de l'amendement proposé à l'article 1^{er}.

Il s'agit de faire en sorte que les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes soient imposés, comme tous les citoyens français, sur les indemnités qu'ils percevront du fait de leurs fonctions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Nicolas About, rapporteur suppléant. Cet amendement est en effet la conséquence du vote intervenu à l'article 1^{er}. Je n'insiste donc pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rétabli.
Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

INFORMATION ET PROTECTION DES EMPRUNTEURS DANS LE DOMAINE IMMOBILIER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. En accord avec le Gouvernement et la commission, je vais appeler le troisième point de l'ordre du jour.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier (n° 1272, 1273).

La parole est à M. Richomme, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Richomme, rapporteur. Mesdames, messieurs, rappelez-vous que, saisi, il y a maintenant plus d'un an, en première lecture du projet de loi relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, le Sénat en avait considérablement modifié le dispositif original.

Examinant ce texte à son tour en première lecture, l'Assemblée nationale avait, dans l'ensemble, souscrit au mécanisme plus simple et plus réaliste retenu par le Sénat, de telle sorte que les divergences qui subsistent entre le texte adopté par l'Assemblée et celui qui vient d'être voté par le Sénat en seconde lecture ne portent plus aujourd'hui que sur des points relativement mineurs.

En conséquence, la commission recommande à l'Assemblée d'adopter ce projet de loi sans modification.

Toutefois, je souhaiterais interroger le Gouvernement sur un point précis.

Si l'on veut pouvoir comparer les conditions offertes aux emprunteurs, il est indispensable, du point de vue de leur protection, d'unifier les méthodes de calcul des taux d'intérêt pratiqués sur les marchés du crédit.

Je souhaite donc obtenir l'assurance que le décret prévu à l'article 27, modifié par le Sénat, précisera le mode de calcul des intérêts et retiendra soit la méthode du taux dit équivalent, appelée méthode actuarielle — vers laquelle vont mes préférences — soit la méthode proportionnelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le ministre de l'économie, retenu à Tokyo, m'a demandé de bien vouloir le remplacer.

Je rappellerai brièvement que le projet de loi relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, à l'élaboration duquel j'ai moi-même participé lorsque j'étais ministre délégué à l'économie et aux finances et qui revient aujourd'hui en deuxième lecture devant l'Assemblée, vise dans le domaine immobilier les mêmes objectifs que la loi du 10 janvier 1978 en matière de crédits sur les biens de consommation. Je souhaite que les améliorations que nous avons constatées depuis quelques mois grâce à cette première loi sur l'information de l'emprunteur s'étendent rapidement aux transactions immobilières.

Comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, ces améliorations concernent principalement la sincérité de la publicité, l'affichage des taux d'intérêt, l'établissement d'un délai de réflexion obligatoire pour le futur emprunteur, les possibilités de remboursement par anticipation et la liaison entre l'acte d'acquisition du bien immobilier et le contrat de prêt.

Je me félicite qu'un accord soit intervenu, puisque votre commission a retenu les propositions du Sénat, ce qui permettra d'adopter définitivement le texte.

Par ailleurs, j'indique à M. le rapporteur que l'Assemblée nationale et le Sénat ont reconnu que la fixation d'une méthode unique de calcul du taux effectif global était un élément indispensable de l'information de l'emprunteur. Cependant, la complexité de la matière a conduit l'Assemblée nationale à confier à un décret le soin de déterminer cette méthode de calcul, tandis que le Sénat, estimant que le taux effectif global devait être réglementé pour l'ensemble des prêts d'argent en application de la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure, a adopté l'article 27 du projet de loi.

Cet article appelle de la part du Gouvernement deux engagements.

D'une part, je vous confirme l'engagement pris ici même par M. Monory, au cours de la première lecture, d'adopter dans le décret, en matière de crédit immobilier, la méthode du taux dit équivalent ou, pour suivre le langage précis des mathématiques financières, la méthode du taux actuariel annuel. Cette méthode est, en effet, la seule qui permette de comparer le coût de prêts remboursables selon des échéanciers différents.

D'autre part, le décret prévu à l'article 27 est indispensable à la mise en application des règles nouvelles établies par le projet de loi en matière d'information de l'emprunteur. C'est pourquoi le Gouvernement s'engage à publier ce décret en temps utile pour que les établissements prêteurs puissent s'y conformer dès le premier jour d'application de la loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sont exclus du champ d'application de la présente loi les prêts consentis à des personnes morales de droit public et ceux destinés, sous quelque forme que ce soit, à financer une activité professionnelle et notamment celle des personnes physiques ou morales qui, à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance.
« En sont également exclues les opérations de crédit différé régies par la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 modifiée lorsqu'elles ne sont pas associées à un crédit d'anticipation. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 5 et 6.

M. le président. « Art. 5. — Toute publicité faite, reçue ou perçue en France, qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts mentionnés à l'article 1^{er} doit préciser l'identité du prêteur, la nature et l'objet du prêt.

« Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés autres que la durée, elle doit mentionner le montant, le coût total ainsi que le taux du prêt défini conformément à l'article 3, modifié, de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — Pour les prêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, le prêteur est tenu de formuler par écrit une offre remise ou adressée gratuitement contre récépissé à l'emprunteur éventuel ainsi qu'aux cautions déclarées par l'emprunteur lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

« Cette offre :

« — mentionne l'identité des parties, et éventuellement des cautions déclarées;

« — précise la nature, l'objet, les modalités du prêt, notamment celles qui sont relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds ainsi qu'à l'échéancier des amortissements ;

« — indique, outre le montant du crédit susceptible d'être consenti et, le cas échéant, celui de ses fractions périodiquement disponibles, son coût total, son taux défini conformément à l'article 3, modifié, de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de l'indexation ;

« — énonce, en donnant une évaluation de leur coût, les stipulations, les assurances et les sûretés réelles ou personnelles exigées, qui conditionnent la conclusion du prêt ;

« — fait état des conditions requises pour un transfert éventuel du prêt à une tierce personne ;

« — rappelle les dispositions de l'article 7. » — (Adopté.)

Article 11 bis.

M. le président. « Art. 11 bis. — Lorsque le contrat en vue duquel le prêt a été demandé n'est pas conclu dans le délai fixé en application de l'article 9, l'emprunteur est tenu de rembourser la totalité des sommes que le prêteur lui aurait déjà effectivement versées ou qu'il aurait versées pour son compte ainsi que les intérêts y afférents ; le prêteur ne peut retenir ou demander que des frais d'étude dont le montant maximum est fixé suivant un barème déterminé par décret.

« Le montant de ces frais, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont perçus, doivent figurer distinctement dans l'offre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis.

(L'article 11 bis est adopté.)

Article 21 A.

M. le président. « Art. 21 A. — Pour les dépenses désignées au dernier alinéa du a de l'article 1^{er}, et à défaut d'un contrat signé des deux parties, la condition suspensive prévue à l'article 17 ne pourra résulter que d'un avis donné par le maître de l'ouvrage par écrit avant tout commencement d'exécution des travaux indiquant qu'il entend en payer le prix directement ou indirectement, même en partie, avec l'aide d'un ou plusieurs prêts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 A.

(L'article 21 A est adopté.)

Article 21 octies.

M. le président. « Art. 21 octies. — En cas de location assortie d'une promesse de vente, l'acte constatant la levée de l'option est conclu sous la condition suspensive prévue à l'article 17.

« Lorsque cette condition n'est pas réalisée, le bailleur est tenu de restituer toutes sommes versées par le preneur à l'exception des loyers, des frais de remise en état du bien. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 octies.

(L'article 21 octies est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le prêteur ou le bailleur qui ne respecte pas l'une des obligations prévues à l'article 6, à l'article 11 bis, deuxième alinéa, ou à l'article 21 quater sera puni d'une amende de 2 000 à 20 000 francs.

« Le prêteur qui fait souscrire par l'emprunteur ou les cautions déclarées, ou reçoit de leur part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fautive de nature à faire croire qu'elle a été donnée après l'expiration du délai de dix jours prescrit à l'article 7, sera puni d'une amende de 2 000 à 200 000 francs.

« La même peine sera applicable au bailleur qui fait souscrire par le preneur ou qui reçoit de sa part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fautive de nature à faire croire qu'elle a été donnée après l'expiration du délai de dix jours prescrit à l'article 21 quinquies.

« Dans les cas prévus aux alinéas précédents, le prêteur ou le bailleur pourra en outre être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le prêteur, en infraction aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 11 bis, ou le vendeur, en infraction aux dispositions de l'article 17, ou le bailleur, en infraction aux dispositions du dernier alinéa de l'article 21 octies, qui ne restitue pas les sommes visées à ces articles sera puni d'une amende de 2 000 à 200 000 francs.

« La même peine sera applicable à celui qui réclame à l'emprunteur ou au preneur ou retient sur son compte des sommes supérieures à celles qu'il est autorisé à réclamer ou à retenir en application des dispositions de l'article 15 ou des deux derniers alinéas de l'article 21 septies. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la publication au *Journal officiel* de la République française du dernier décret pris pour son application et au plus tard le 1^{er} juillet 1980.

« En outre, un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de l'article 3 modifié de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 30 juin 1979.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1271).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission mixte paritaire a examiné ce matin les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Tout d'abord, monsieur le ministre du travail et de la participation, le rapporteur constate que la Haute assemblée entretient avec vous de meilleures relations que l'Assemblée nationale. En effet, certaines dispositions que nous avons proposées avaient été déclarées irrecevables, sous prétexte qu'elles fai-

saient partie du domaine réglementaire. Or elles ont été acceptées par le Gouvernement lors de la discussion du texte au Sénat. Mais je m'en réjouis, puisque la volonté de l'Assemblée était que l'ensemble des mesures destinées à améliorer la situation de l'emploi figurent dans le projet de loi.

Dans l'ensemble, nous avons trouvé un terrain d'entente sur les différentes modifications apportées à ce texte.

Une difficulté s'est cependant présentée à propos de l'article 7. Celui-ci avait été supprimé par le Sénat. La commission mixte paritaire l'a rétabli, mais avec un amendement auquel votre rapporteur s'est opposé et sur lequel le Gouvernement aura sans doute l'occasion de donner son avis.

Sous réserve de ces observations, je demande à l'Assemblée d'adopter le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Monsieur le rapporteur, je remercie la commission mixte paritaire de l'excellent travail qu'elle a accompli.

Le texte auquel elle a abouti n'appellera de ma part que de brèves observations.

L'article 7 avait fait l'objet d'une discussion très complexe au Sénat, lequel avait estimé que, en vertu de l'article 18 de la loi organique relative aux lois de finances, les dispositions contenues dans cet article devaient être introduites dans une loi de finances. Mais le Conseil d'Etat, consulté, a conclu que, s'agissant d'une taxe professionnelle répartie entre des personnes privées, cela n'était pas nécessaire. La commission mixte paritaire a donc justement rétabli cet article.

En outre, la commission a introduit dans cet article un nouvel alinéa, sur lequel je donne l'accord du Gouvernement.

En revanche, je serai obligé d'opposer l'article 40 de la Constitution à l'avant-dernier alinéa de l'article 5, qui prévoit de substituer au paiement mensuel d'une cotisation de sécurité sociale un paiement trimestriel. Les conséquences financières qu'entraînerait une telle mesure sont claires. Or la sécurité sociale n'a guère besoin en ce moment qu'on lui inflige des problèmes de trésorerie.

Sous cette unique réserve, le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Le Gouvernement opposant l'article 40 de la Constitution à une partie du texte de la commission mixte paritaire, le bureau de la commission des finances doit être saisi.

M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, un membre de la commission des finances, ici présent, vient d'être consulté. Il affirme que l'article 40 de la Constitution est, en l'occurrence, applicable.

M. Georges Mesmin. Monsieur le président, la commission des finances est d'accord avec le Gouvernement.

M. le président. La présidence n'en a pas été informée.

Mes chers collègues, je suis obligé de suspendre la séance pour permettre au bureau de la commission des finances de se prononcer.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, l'Etat prend en charge, dans les conditions ci-après indiquées, la moitié des cotisations, calculées sur la base des taux de droit commun, qui incombent aux employeurs au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales.

« Cette prise en charge des cotisations afférentes à la rémunération des salariés embauchés entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1981 concerne les jeunes gens âgés de moins de

vingt-six ans et qui auront, depuis moins d'un an à la date de leur embauche, cessé leurs études scolaires ou universitaires, leur apprentissage, leur participation à un stage de formation professionnelle continue ou achevé leur service national. Elle concerne également, sans condition d'âge, les femmes sans emploi qui sont depuis moins de dix ans, veuves non remariées, divorcées non remariées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du code de la sécurité sociale.

« Les cotisations donnant lieu à la prise en charge portent sur les rémunérations versées de la date d'embauche à la fin du douzième mois civil qui suit celle-ci.

« Le présent article s'applique aux employeurs soumis aux dispositions de l'article L. 351-3 du code du travail, à l'exception des entrepreneurs de travail temporaire, des employeurs définis à l'article L. 351-16 du même code, des entreprises publiques gérant un service public, des organismes dont les décisions budgétaires ou financières sont soumises à l'approbation d'une autorité administrative, et des employeurs des salariés définis aux articles L. 771-1, L. 772-1 et L. 773-1 du même code.

« La prise en charge prévue par le présent article n'est définitivement acquise que si l'effectif de l'entreprise constaté au 31 décembre 1979, 1980, 1981 ou 1982 est supérieur à celui constaté au 31 décembre de l'année précédente. Le nombre de prises en charge ne peut excéder l'accroissement d'effectifs au cours de l'année considérée.

« Lorsqu'en application de l'alinéa ci-dessus, le bénéfice de la prise en charge par l'Etat est retiré à l'employeur pour un ou plusieurs salariés, celui-ci n'est passible de majoration de retard pour les cotisations visées aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article et non payées entre la date de l'embauche du salarié et celle de la notification du paiement que si sa mauvaise foi est établie.

« Un décret fixe les mesures d'application du présent article en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, et notamment, la durée minimale d'emploi des salariés embauchés, les règles de calcul du niveau de l'effectif des salariés, les règles de désignation des bénéficiaires de la prise en charge ainsi que les justifications à fournir par les employeurs à l'appui des demandes de prise en charge, aux organismes chargés du recouvrement des cotisations. »

« Art. 2. — Les jeunes gens engagés sous contrat d'apprentissage entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 décembre 1981 par des entreprises qui ne relèvent pas de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, ouvrent droit au bénéfice de la prise en charge de la totalité des cotisations prévues au premier alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi dans les conditions prévues audit article sans qu'il soit fait application des dispositions du cinquième alinéa. »

« Art. 3. — Au cours des années 1979, 1980 et 1981, les employeurs mentionnés au quatrième alinéa de l'article 1^{er} bénéficient des dispositions du présent article s'ils organisent les stages pratiques répondant aux conditions ci-après définies.

« Ces stages, qui doivent comporter une période de formation théorique, sont ouverts aux jeunes sans emploi âgés de dix-huit à vingt-six ans à la date d'entrée en stage, aux jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, qui ont terminé un cycle complet de l'enseignement technologique et, sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves non remariées, divorcées non remariées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du code de la sécurité sociale.

« Les stagiaires reçoivent une indemnité dont la charge est partagée entre l'Etat et l'entreprise et le versement assuré au moins mensuellement par cette dernière. Ils bénéficient de la protection sociale prévue au titre VIII du livre IX du code du travail pendant la durée totale du stage ; l'Etat prend en charge les cotisations de sécurité sociale de ces stagiaires dans les conditions prévues par l'article L. 980-3 du code du travail. Un complément d'indemnité peut être versé par l'employeur au profit des stagiaires.

« Les stages pratiques font l'objet d'une habilitation préalable dans la limite des crédits prévus à cet effet. Il est tenu compte par priorité des possibilités d'embauche réelle offertes aux stagiaires, des conditions dans lesquelles se sont déroulés et conclus les stages précédents et des licenciements intervenus dans l'entreprise dans les douze mois précédant la demande. L'habilitation ne peut être accordée aux employeurs ayant fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail.

« Le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, sont consultés sur les conditions de déroulement des stages pratiques avant l'achèvement de ceux-ci. Leur avis est obligatoirement transmis au directeur départemental du travail et de l'emploi.

« Sont imputables sur la participation prévue à l'article L. 950-1 du code du travail, dans la limite de 0,1 p. 100 du montant des salaires versés par l'entreprise, entendu au sens de l'article L. 231-1 du code général des impôts :

« a) Les dépenses de formation calculées forfaitairement et afférentes à la formation des stagiaires accueillis dans l'entreprise ;

« b) La fraction de l'indemnité de stage garanti laissée à la charge de l'entreprise.

« Le contrôle et le contentieux de ces dépenses sont régis par les articles L. 950-8 et L. 920-9 à L. 920-11 du code du travail.

« Un décret précisera les mesures d'application du présent article en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et, notamment, les modalités de l'habilitation préalable, le montant garanti de l'indemnité, la part prise en charge par l'Etat ainsi que le forfait des dépenses de formation. »

« Art. 4. — Jusqu'au 31 décembre 1981, des stages correspondant aux actions de formation prévues au 1^{er} de l'article 900-2 du code du travail sont ouverts aux jeunes gens sans emploi âgés de seize à vingt-six ans à la date d'entrée en stage, et, sans condition d'âge, aux femmes sans emploi qui sont veuves non remariées, divorcées non remariées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant, ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé en vertu des articles L. 543-10 à L. 543-16 du code de la sécurité sociale.

« Ces stagiaires bénéficient, si le stage est agréé par l'Etat, d'une rémunération calculée en fonction du salaire minimum de croissance et dont les modalités particulières à ce type de stage sont fixées par décret. »

« Art. 5. — Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de l'effectif de leur entreprise, atteignent ou dépassent, en 1979 ou en 1980, l'effectif de dix salariés prévu par les dispositions législatives ci-après mentionnées, bénéficient, à titre exceptionnel, d'un abattement à la base sur le montant des salaires retenu pour le calcul :

« — de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue par le titre V du livre IX du code du travail et rappelée aux articles 235 ter C à 235 ter K du code général des impôts ;

« — de la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« — et du versement de transport créé par la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée par les lois n° 73-640 du 11 juillet 1973 et n° 75-580 du 5 juillet 1975.

« Cet abattement, pratiqué pendant trois ans, est fixé par employeur à 360 000 francs pour la première année, à 240 000 francs pour la deuxième année et à 120 000 francs pour la troisième année.

« Pendant les trois années durant lesquelles ils bénéficient des dispositions du présent article, les employeurs effectuent une fois par trimestre le paiement des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, décès, accidents du travail, de l'assurance vieillesse et des allocations familiales.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 5 bis. — Pendant la durée d'application de l'article 1^{er}, une prime d'incitation est attribuée aux entreprises qui procèdent à l'embauche de chômeurs âgés de plus de quarante-cinq ans dans des conditions définies par décret. »

« Art. 5 ter. — Pendant la durée d'application de l'article 1^{er}, les entreprises artisanales qui n'emploient pas de salariés bénéficient d'une prime d'incitation à la création d'un premier emploi dans des conditions définies par décret. »

« Art. 6. — Les dispositions des articles 1^{er} à 5, 5 bis et 5 ter de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1979. Ces dispositions se substitueront à cette date à celles de la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978. »

« Art. 7. — Sans préjudice des dispositions des articles L. 118-2, L. 118-2-1 et L. 118-3 du code du travail, les entreprises visées par ces articles sont tenues, pour une durée de trois ans, de s'exonérer de la taxe d'apprentissage par des dépenses réelles exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles.

« Une fraction de la taxe d'apprentissage dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat fait obligatoirement l'objet d'un versement par l'employeur assujéti à un fonds national destiné à assurer une compensation forfaitaire des salaires versés par les maîtres d'apprentissage définis à l'article L. 118-6 du code du travail et qui correspond au temps passé par leurs apprentis dans un centre de formation d'apprentis.

« La fraction définie à l'alinéa précédent ne pourra excéder la moitié de la fraction de la taxe d'apprentissage définie à l'article L. 118-3 du code du travail.

« Le fonds prévu à l'alinéa 1^{er} est géré par un organisme doté de la personnalité morale et qui est créé à cet effet par l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, l'assemblée permanente des chambres de métiers et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

« Les mesures d'application du présent article et, en particulier, les règles d'organisation et de fonctionnement des fonds et de l'organisme de gestion sont fixées par le décret prévu au deuxième alinéa du présent article.

« Les dispositions des premier et deuxième alinéas de cet article s'appliqueront pour la première fois à la taxe d'apprentissage due à raison des salaires payés en 1979. Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas seront applicables pendant une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1980. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement dont je suis saisi.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Plutôt que d'utiliser l'arme redoutable de l'article 40 de la Constitution — qui oblige à réunir le bureau de la commission des finances — j'ai préféré recourir à une procédure plus souple qui consiste tout simplement à supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 5.

La commission mixte paritaire a substitué au paiement mensuel des cotisations dues à la sécurité sociale un paiement trimestriel, ce qui entraîne, à la fin de l'année, des charges supplémentaires, en particulier des charges de trésorerie. Inutile de commenter longuement ici la situation de la sécurité sociale et d'exposer ses problèmes ; vous comprenez aisément pourquoi le Gouvernement ne souhaite pas que cette partie du texte soit adoptée. J'ai d'ailleurs fait valoir la même argumentation devant le Sénat, qui l'a admise.

En revanche, je confirme si besoin est, que je suis favorable à tout le reste.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La disposition qui figure à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 résulte d'un amendement de la commission adopté par l'Assemblée nationale.

Cet amendement a été présenté de nouveau à la commission mixte paritaire, qui l'a voté. Je ne peux pas retirer une disposition adoptée par la commission mixte paritaire. Elle tendait, je le rappelle, à faciliter la gestion des petites entreprises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Evin.

M. Claude Evin. Lors de l'examen de ce projet en première lecture, nous avons déposé plusieurs amendements tendant à l'améliorer. Le fait qu'ils aient été rejetés justifierait notre refus d'adopter le projet.

Cependant, notre opposition porte sur le fond même, c'est-à-dire sur la politique des pactes dont nous avons déjà eu l'occasion de montrer combien ils sont totalement inadaptes au problème du chômage des jeunes.

Les deux pactes précédents n'ont pas multiplié le nombre des jeunes entrant dans la vie active. Ils ont surtout permis au patronat d'employer une main-d'œuvre à bon marché et d'accroître la proportion des salariés auxquels l'ensemble de la législation sociale est inapplicable.

Monsieur le ministre du travail, vous avez admis vous-même, le 17 mai 1978, que le deuxième pacte devait avoir un caractère « transitoire » et que vous alliez préparer « un programme d'actions à moyen terme en faveur de l'emploi devant permettre de résoudre les problèmes structurels qui se posent aux jeunes ».

Aujourd'hui, rien de cela ! Encore des promesses, bien que, en ce qui concerne les réformes structurelles, vous ne nous étonnez plus.

Je ne dirai rien du coût du pacte sinon pour rappeler que, lors de la mise en œuvre du deuxième, le Gouvernement avait dénoncé le caractère trop onéreux du premier et l'utilisation abusive qui en avait été faite.

Ce troisième pacte, lui aussi très onéreux, ne tient pas compte de l'expérience acquise. Il intéresse par exemple les grandes entreprises qui avaient pourtant boudé le premier pacte — 11 p. 100 seulement d'embauches avaient eu lieu dans les entreprises de cinq cents salariés et plus.

J'insisterai d'ailleurs sur le caractère néfaste de ce troisième pacte pour l'emploi des jeunes. En effet, il tend à rendre les emplois précaires, à affaiblir au moment de l'embauche la position des travailleurs et à réduire les droits de ceux-ci. A cette orientation a été d'ailleurs réservé un écho très favorable au sein de cette assemblée. Un de nos collègues de la majorité avait même déposé un amendement tendant à remettre en cause les seuils sociaux pour les cotisations sociales. Cet amendement a été heureusement retiré.

Toutes ces raisons, brièvement rappelées, sont suffisantes pour inciter le groupe socialiste à voter, comme lors de la première lecture, contre ce projet.

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Daniel Boulay. En première lecture, dans la discussion générale, ainsi que dans la discussion des articles, nous avons indiqué à plusieurs reprises que, dans son essence même, ce troisième pacte pour l'emploi n'était pas seulement une copie des deux premiers pactes. Il en aggrave encore les effets fâcheux.

Nous avons montré aussi que les deux premiers pactes avaient été particulièrement négatifs. En tout cas, ils n'ont absolument pas résolu le problème du chômage des jeunes car, de pacte en pacte, le nombre des chômeurs de moins de vingt-cinq ans ne cesse de s'accroître.

Nous avons également démontré que le troisième pacte constituait un véritable « marchepied » pour la formation en alternance, ce qui a contribué à renforcer notre hostilité à l'égard de cette opération du Gouvernement.

Bref, ce troisième pacte ne résoudra strictement aucune des difficultés de l'emploi, au contraire. En fait, il s'agira d'offrir de nouveaux cadeaux aux entreprises sur le dos des contribuables et donc des travailleurs.

Pour ces raisons particulières, sans compter toutes celles que nous avons exposées en première lecture, le groupe communiste votera contre le troisième pacte pour l'emploi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Je tiens à appeler l'attention du Gouvernement sur la première phrase de l'article 7, acceptée par la majorité de la commission mixte paritaire contre l'avis du rapporteur de l'Assemblée nationale. En effet, il y a un risque d'ambiguïté dans sa rédaction.

Actuellement, seules les dépenses exposées, au profit des formations d'apprentis, directement ou indirectement — par l'intermédiaire des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des syndicats professionnels et associations agréées à cet effet — peuvent permettre aux entreprises visées par les articles L. 118-2, L. 118-2-1 et L. 118-3 du code du travail de s'exonérer de la taxe d'apprentissage. Il serait heureux que le Gouvernement fournisse des précisions pour que d'autres bénéficiaires ne puissent pas être introduits, car ce serait contraire aux articles du code du travail que je viens de citer.

En outre, les membres de la commission mixte paritaire aimeraient connaître la politique du Gouvernement en matière d'incitation aux entreprises pour les actions de formation. Actuellement, elles adoptent la solution de facilité, le versement au Trésor. Elles ne consacrent pas les crédits à la formation. Ainsi par ce procédé, elles gagnent un mois de trésorerie. Mais le hors quota — le 0,4 p. 100 de la taxe d'apprentissage — mérite d'être consacré avant tout à la formation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement partage tout à fait votre préoccupation et celles qu'ont également exprimées les assemblées : l'argent de la taxe d'apprentis age doit servir à favoriser l'apprentissage ou des actions de formation professionnelle, dans le cas du hors-quota.

Nous nous trouvons devant un problème technique. Il existe une certaine incitation pour les entreprises à effectuer des versements au Trésor plutôt qu'à consacrer l'argent à des actions de formation professionnelle car il y a un décalage entre les dates de versement. Il n'est pas facile de régler la difficulté. Le versement au Trésor constitue en fait une sanction à l'égard des entreprises qui n'ont pas pu consacrer les sommes en cause à la formation professionnelle. Un certain décalage est inévitable.

Ainsi que M. le Premier ministre l'a indiqué dans une lettre adressée à des organismes, nous étudions actuellement ce problème avec la volonté de le résoudre. C'est bien parce qu'il a ce souci que le Gouvernement accepte la proposition de la commission mixte paritaire.

Le premier alinéa de l'article 7 ne peut avoir pour effet de modifier la nature des dépenses exonératoires de la taxe d'apprentissage. Il ne peut donc entraîner la création de nouvelles catégories de dépenses exonératoires ni susciter d'autres utilisations de la taxe. Je pense que tel est bien l'esprit qui a guidé la commission mixte paritaire.

Je précise également que le prélèvement destiné au financement du fonds ne peut être imputé sur le quota d'apprentissage. La fraction de taxe créée par l'article 7 vient donc en sus du quota.

Sous réserve de ces précisions, et parce que ses préoccupations rencontrent celles des assemblées, le Gouvernement a accepté la rédaction de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 adopté par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 4 —

MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public (n° 1274, 1275).

La parole est à M. Krieg, suppléant M. Aurillac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, mesdames, messieurs, le Sénat a examiné ce matin, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et il a adopté toutes les modifications qui avaient été apportées à ce texte par l'Assemblée, à l'exception d'une seule.

En ce qui concerne la modification qui a été repoussée, la rédaction nouvelle proposée par le Sénat pour l'article 7 du projet de loi modifiant l'article 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents à caractère nominatif aux personnes concernées, rejoint celle en faveur de laquelle votre commission s'était prononcée.

C'est pourquoi la commission des lois aurait été tentée d'adopter ce texte conforme, de façon à éviter une nouvelle navette, si une certaine obscurité ne subsistait dans sa formulation.

En effet, à étudier le texte adopté par le Sénat, on est obligé de se poser des questions. Permettez-moi de donner lecture du deuxième alinéa de l'article 7 afin que chacun puisse en juger :

« Art. 6 bis. — Les personnes qui le demandent ont droit à la communication, par les administrations mentionnées à l'article 2, des documents de caractère nominatif les concernant, ... » — cela ne pose aucun problème — « ... sans que ces administrations puissent leur opposer un motif de refus tiré du secret de la vie privée, du secret médical, ou du secret en matière commerciale et industrielle relatif exclusivement à des faits qui leur sont personnels. »

Il n'y a, après les mots : « commerciale et industrielle », aucune virgule ; il n'y a pas de « s » à relatif : formulation qui donnera à réfléchir à ceux qui, demain, devront la comprendre !

Or nous ne devons pas oublier que ce projet intéresse tout le monde, et non pas, comme certains textes que nous votons, une catégorie particulièrement apte à saisir ce que signifient nos formules parfois sibyllines. Puisqu'il concerne l'ensemble des citoyens il doit être clair, très clair.

Il nous est apparu que tel n'était malheureusement pas le cas et que, si on pouvait comprendre ce qu'il voulait dire, il n'en demeurerait pas moins sujet à plusieurs interprétations.

Comme nous sommes dans une matière où à défaut de pouvoir être supprimés, les interprétations divergentes doivent être réduites au strict minimum pour aplanir toute difficulté, la commission des lois, incapable qu'elle a été de déterminer avec précision le lien existant entre l'alinéa que je viens de vous lire et le reste du texte, a pris, à son grand regret, l'initiative de proposer à l'Assemblée nationale l'adoption d'un amendement.

Je dois d'ailleurs — et vous m'excuserez — le modifier légèrement car il m'apparaît comme n'étant pas complet.

Je vous propose donc, après les mots : « de caractère » nominatif les concernant. » de rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 7 : « sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical, ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés. »

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs...

M. Alain Richard. Sénateurs ? C'est trop tôt ou trop tard !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je vous prie de m'excuser, mais, vous le savez, les derniers jours de session sont difficiles, et les membres du Gouvernement ne cessent de passer d'une assemblée à l'autre, ce dont, du reste, ils se réjouissent ! Mesdames, messieurs les députés, le texte qui revient devant vous est relatif à la motivation des actes administratifs.

Si j'ai bien compris, l'amendement proposé par le rapporteur suppléant n'entraîne, en fin de compte, que des modifications tout à fait mineures. Au demeurant, je précise à M. Krieg que dans le texte de l'amendement du Sénat accepté ce matin par le Gouvernement il y avait bien un « s » à « relatifs ».

Je regrette qu'il ait disparu en cours de route : une navette supplémentaire ou la constitution d'une commission mixte paritaire aurait été évitée.

En tout cas, cet amendement nous a paru non seulement s'inscrire dans la droite ligne de ce que l'Assemblée nationale avait décidé elle-même à la suite des explications données par le rapporteur de sa commission des lois, M. Aurillac, mais même clarifier le texte qu'elle avait adopté.

M. Krieg vient à l'instant de reconnaître — je le constate avec plaisir et je l'en remercie — que l'amendement rectifié qu'il propose porte sur des choses mineures...

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant. Pas si mineures que cela !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. ... et entraînerait une rédaction peu différente.

Je souhaiterais, pour ma part, que vous vous en teniez au texte qui a été adopté ce matin par le Sénat. Ainsi en aurions-nous terminé avec ce projet.

Cela étant, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, car, bien entendu, elle est souveraine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant. Je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat.

Outre le fait que l'on nous prend pour des sénateurs, j'ai l'impression d'avoir été mal entendu ou mal compris !

Je n'ai absolument pas prétendu que le point était mineur ; si j'ai déclaré qu'il n'était pas essentiel, j'ai pris la précaution d'ajouter qu'il s'agit d'un problème important puisqu'il concerne l'ensemble des citoyens et que ceux-ci doivent connaître exactement leurs droits.

C'est la raison pour laquelle je maintiens que le texte adopté par le Sénat est ambigu, ce qui d'ailleurs a étonné de la part de la Haute Assemblée. En effet, je le répète, il ne comporte ni un « s » à « relatif » ni une virgule après « industrielle ».

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit le contraire.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant. Il faudrait tout de même se référer aux documents existants et ne pas leur faire dire plus qu'ils ne disent.

Qu'il y ait une erreur, c'est possible. De toute façon, nous devons la corriger.

Comme cela ne peut se faire pas un simple décision administrative, nous sommes obligés de déposer un amendement et donc de recourir à une nouvelle lecture.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je partage le souci de notre rapporteur suppléant et je suis convaincu que la rédaction de l'amendement rectifié qu'il a présenté est indiscutablement meilleure. Il s'agit bien, en effet, de protéger le secret des fiches et des dossiers nominatifs.

Cela étant, une autre légère modification me paraît nécessaire. Je vous demande de m'excuser si je la propose si tardivement, mais c'est la première fois que je suis saisi de ce texte.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant. Il fallait être présent en commission !

M. Alain Richard. Je voudrais éviter d'engager sur ce point un dialogue qui risquerait d'être désagréable...

Un dossier nominatif détenu par une administration et concernant un individu peut comporter des indications qui ne se ramènent pas à des faits mais à des données d'un autre type. Nous devrions donc retenir une formule plus générale qui offrirait de meilleures garanties en écrivant : « portant exclusivement sur des données qui leur sont personnelles, » au lieu de : « portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, ».

En effet, les diverses informations contenues dans un dossier ne peuvent pas forcément être ramenées à des faits au sens juridique de ce terme ; l'application de ce texte risque donc d'entraîner des difficultés et des contestations. En utilisant le terme « données », nous aurions la garantie que cette disposition prendrait en considération toutes les indications figurant dans un dossier, y compris dans un dossier informatique.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission accepte-t-elle cette rectification ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant. Monsieur le président, pour plus de précision il faudrait avoir un Littré sous la main car, dans le langage actuel, les termes « faits » et « données » sont à peu près semblables. « Données » est peut-être plus actuel ; « faits », un peu archaïque.

Cela dit, je ne vois aucun inconvénient à ce que l'on remplace « faits » par « données ». Si cela peut être agréable à M. Alain Richard, je suis prêt à lui accorder ce plaisir en cette fin de session.

M. Alain Richard. Merci !

M. le président. La commission accepterait-elle la rectification proposée par M. Alain Richard ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, dans ces conditions, le Gouvernement souhaiterait une petite modification qui rendrait plus aisée et plus claire la lecture du texte.

Je souhaiterais que la commission accepte de remplacer les mots : « sans que le secret », par les mots : « sans que des motifs tirés du secret de la vie privée du secret médical, ou du secret en matière commerciale ou industrielle, portant exclusivement sur des données... » — le Gouvernement préférerait : « faits », qui introduit une notion plus forte, mais nous n'allons pas discuter sur ce point — « ... qui leur sont personnelles, puissent leur être opposés ».

La commission des lois n'est pas seule à chercher la clarté dans cette affaire. C'est également le souci du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant. Je crains que nous ayons du mal à nous entendre, car le Gouvernement ne semble pas m'écouter.

Lorsqu'on se rapportera au *Journal officiel* des débats parlementaires, on s'apercevra, en effet, que j'ai, en présentant l'amendement, indiqué qu'il convenait de légèrement rectifier sa rédaction et que j'ai proposé les mots mêmes que vient d'employer M. le secrétaire d'Etat.

Nous sommes donc entièrement d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 78-753 précitée du 17 juillet 1978, un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — Les personnes qui le demandent ont droit à la communication, par les administrations mentionnées à l'article 2, des documents de caractère nominatif les concernant, sans que ces administrations puissent leur opposer un motif de refus tiré du secret de la vie privée, du secret médical, ou de secret en matière commerciale et industrielle relatif exclusivement à des faits qui leur sont personnels.

« Toutefois, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet. »

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant, a présenté un amendement n° 1 rectifié dont nous venons de discuter et qui est ainsi rédigé :

« Après les mots : « nominatif les concernant, » rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 7 : « sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical, ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur... » — des données, ou des faits ?

M. Nicolas About. Je préférerais la formule : « des faits et des données ».

Plusieurs députés. « Des faits. »

M. le président. Des faits?... (Assentiment.) « ... des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés. »

C'est bien le texte sur lequel tout le monde est d'accord ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant. Moi, je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié. (L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 1 rectifié.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a examiné l'ensemble des textes dont elle pouvait être saisie à ce stade des navettes.

Je vous propose donc, mes chers collègues, de renvoyer la suite de nos travaux à ce soir.

En conséquence, ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration ;

Eventuellement :

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes ;

Discussion, en quatrième lecture, du projet de loi relatif à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.